



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIEME SECTION

AFFAIRE ONOFREI c. ROUMANIE

(Requête n° 26841/03)

ARRÊT

STRASBOURG

13 novembre 2008

DÉFINITIF

13/02/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Onofrei c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

Josep Casadevall, *président*,
Elisabet Fura-Sandström,
Corneliu Bîrsan,
Boštjan M. Zupančič,
Alvina Gyulumyan,
Egbert Myjer,
Luis López Guerra, *juges*,

et de Santiago Quesada, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 21 octobre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 26841/03) dirigée contre la Roumanie et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Sofica Onofrei (« la requérante »), a saisi la Cour le 4 août 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée devant la Cour par M^e Emilian Mîrel Burcea, avocat à Bucarest. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Răzvan-Horațiu Radu, du ministère des Affaires étrangères.

3. Le 1^{er} septembre 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, elle a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. La requérante, M^{me} Sofica Onofrei, est une ressortissante roumaine, née en 1951 et résidant à Bucarest, Roumanie.

5. Jusqu'en 2000, la requérante était agent de la police des frontières et bénéficiait du statut de militaire. A sa demande, le 31 mars 2000, elle fut affectée à l'armée de réserve et mise à la retraite anticipée.

6. Lors de son affectation à la réserve, en application de l'article 31 de la loi n° 138 du 20 juillet 1999 (« la loi n° 138/1999 ») sur les salaires et les autres droits des militaires, la requérante se vit accorder une allocation correspondant à vingt-neuf soldes brutes. Selon cet article, l'allocation n'était pas imposable.

7. De plus, en vertu de l'article 80 de la loi n° 56 du 4 juin 1992 (« la loi n° 56/1992 ») relative à la frontière de l'Etat, tel que modifié par l'ordonnance du Gouvernement n° 80/1999, la requérante reçut une aide financière égale à douze fois la « solde intégrale » du dernier mois d'activité.

8. En ce qui concernait l'allocation prévue par l'article 31 § 1 de la loi n° 138/1999, au moment du versement de cette somme, le ministère de l'Intérieur en déduisit le montant correspondant à l'impôt sur le revenu, calculé selon les dispositions de l'ordonnance n° 73 du 27 août 1999 relative à l'impôt sur le revenu (« l'ordonnance n° 73/1999 »), privant ainsi la requérante de 75 677 18 anciens lei roumains (ROL).

9. Pour ce qui était de l'aide financière accordée en vertu de la loi n° 56/1992, le ministère la calcula en fonction de la solde nette, estimant que l'expression « solde intégrale » mentionnée dans ladite loi concernait la solde nette. Par conséquent, le ministère déduisit de l'aide en question 31 314 835 ROL, soit le montant correspondant à l'impôt sur le revenu, calculé selon les dispositions de l'ordonnance n° 73/1999 précitée.

10. La requérante saisit le tribunal départemental de Bucarest d'une action contre le ministère de l'Intérieur (« le ministère »), en remboursement de l'impôt perçu, en faisant valoir que les lois n°s 138/1999 et 56/1992 exonéraient d'impôt l'allocation et l'aide financière auxquelles elle avait droit. Le ministère contesta cette demande en soutenant que les impositions en question étaient conformes à l'ordonnance n° 73/1999.

11. Par un jugement du 11 novembre 2002, le tribunal rejeta l'action.

En ce qui concernait l'allocation prévue par l'article 31 § 1 de la loi n° 138/1999, le tribunal estima qu'au moment où la requérante avait été mise à la retraite, l'ordonnance n° 73/1999 était en vigueur et que, par conséquent, l'allocation n'était pas exonérée d'impôt.

Pour ce qui était de l'aide financière versée en vertu de la loi n° 56/1992, le tribunal considéra que « la solde intégrale » mentionnée par ladite loi était en réalité la solde mensuelle nette, et non la solde mensuelle brute, comme le soutenait la requérante.

12. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Bucarest qui, par un arrêt définitif du 26 février 2003, rejeta le recours de la requérante. La cour estima, en ce qui concernait l'allocation de soutien, qu'en vertu de l'article 6 f) de l'ordonnance du Gouvernement n° 73/1999 et du principe général selon lequel tout revenu est imposable, c'était à juste titre que l'indemnité perçue par la requérante avait été soumise à l'impôt. Pour ce qui

était de l'aide financière prévue par la loi n° 56/1992, elle considéra que la solde intégrale était en réalité la solde mensuelle nette.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

13. Les dispositions légales et la jurisprudence interne pertinentes relatives à l'allocation prévue par la loi n° 138/1999 du 20 juillet 1999 relative aux salaires et aux autres droits des militaires sont décrites dans l'arrêt *Driha c. Roumanie* (n° 29556/02, arrêt du 21 février 2008, §§ 10-17).

14. L'article 80 § 3 de la loi n° 56 du 4 juin 1992 relative à la frontière de l'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance du Gouvernement n° 80/1999, est ainsi libellé :

« Les salariés de la police roumaine des frontières qui ont totalement perdu leur capacité de travail pendant et en liaison avec le travail bénéficient, en dehors des droits qui découlent de la mise à la retraite, d'une aide financière équivalent à douze fois leur solde intégrale du dernier mois d'activité. »

15. Contrairement à l'allocation prévue par la loi n° 138/1999, l'aide octroyée en vertu de la loi relative à la frontière de l'Etat n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire au niveau de la Cour suprême de justice, la grande majorité des juridictions nationales amenées à interpréter les termes « solde intégrale » ayant considéré qu'il s'agissait de la solde mensuelle nette.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

16. La requérante allègue que les aides financières perçues en vertu des lois nos 138/1999 et 56/1992 lors de son départ à la retraite ont été illégalement soumises à l'impôt, en méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 1 qui se lit ainsi :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

17. Le Gouvernement soulève une exception tirée de l'inapplicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, estimant que la requérante n'a ni un « bien », ni une « espérance légitime », relativement aux sommes retenues à titre d'impôts.

18. Pour ce qui est de l'aide financière perçue par la requérante en vertu de la loi n° 56/1992, la Cour constate que son imposition était prévue par la loi, telle qu'interprétée en l'espèce par les juridictions nationales. Contrairement à l'allocation régie par la loi n° 138/1999, cette aide n'a pas suscité une jurisprudence contradictoire au niveau de la Cour suprême de justice. Considérant l'ample marge d'appréciation reconnue aux Etats, spécialement quand ils élaborent et mettent en œuvre leur politique en matière fiscale, la Cour n'estime pas que la requérante puisse prétendre avoir un « bien », au sens de la Convention, relativement à la somme qu'elle prétend avoir été illégalement retenue en vertu de la loi n° 56/1992.

19. Il s'ensuit que cette partie du grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

20. Pour ce qui est de la partie du grief tirée de l'imposition de l'allocation perçue en vertu de la loi n° 138/1999, la Cour constate que l'exception du Gouvernement est étroitement liée à la substance du grief, de sorte qu'il y a lieu de la joindre au fond.

21. Par ailleurs, elle constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

22. La Cour constate que dans l'affaire *Driha* précitée, elle a traité les mêmes questions que celles soulevées dans la présente affaire. Dans cet arrêt, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention.

23. La Cour considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente. Comme dans l'affaire en question, elle considère que l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer en l'espèce, étant donné qu'en vertu des dispositions claires de l'article 31 de la loi n° 138/1999, la requérante était en droit de s'attendre à ce que son allocation soit exemptée d'impôt, ainsi qu'il ressortait d'ailleurs de la jurisprudence interne au moment où il a contesté l'imposition en cause (affaire *Driha* précitée, §§ 14-17).

24. La Cour estime également que l'ingérence dénoncée est manifestement illégale sur le plan du droit interne (*Driha* précité, § 33) et, par conséquent, incompatible avec le droit au respect des biens de la

requérante. Une telle conclusion la dispense de rechercher si les autres conditions prescrites par les dispositions de l'article 1 précité ont été respectées (*Driha* précité, §§ 22-33).

25. Dès lors, la Cour considère qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement et conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

26. La requérante se plaint de surcroît de ce que, compte tenu du fait que d'autres militaires se trouvant dans la même situation qu'elle ont bénéficié d'une allocation non soumise à l'impôt, elle a subi une discrimination contraire à l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention. La Cour estime que ce grief doit être examiné sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. L'article 14 de la Convention dispose :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

27. Le Gouvernement conteste cette thèse en faisant valoir que, dans la grande majorité des cas similaires à celui de la requérante, les juridictions internes ont retenu le bien fondé de l'imposition et qu'en tout état de cause la requérante n'indique pas quel serait le fondement de la discrimination alléguée.

28. La Cour estime que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

29. La Cour n'aperçoit aucun motif pouvant l'amener à s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire *Driha* (§§ 34-39). Elle rappelle qu'au regard de l'article 14 de la Convention, une discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (*Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV). En outre, la liste que renferme l'article 14 revêt un caractère indicatif et non limitatif (voir *Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 30, § 72 et *Rasmussen c. Danemark*, arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 13, § 34).

30. La Cour note que, contrairement à la requérante, d'autres militaires affectés à la réserve ont bénéficié de cette allocation sans qu'elle soit soumise à l'impôt. Or, la Cour ne trouve, en l'espèce, aucun motif de nature à justifier pareille discrimination.

31. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

32. Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante se plaint du caractère prétendument inéquitable de la procédure, eu égard à la jurisprudence contradictoire des juridictions nationales.

33. La Cour rappelle que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables (*Ferrazzini c. Italie* [GC], n° 44759/98, §§ 21-30, CEDH 2001-VII).

34. Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

35. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

36. La requérante réclame, au titre du préjudice matériel, 20 983 nouveaux lei roumains (RON), soit 5 944 euros (EUR), représentant la valeur réactualisée selon le taux d'inflation des 75 677 518 anciens lei roumains (ROL) retenus à titre d'impôt perçu sur l'allocation versée en vertu de la loi n° 138/1999, auxquels s'ajoutent 8 682 RON (2 459 EUR), valeur réactualisée des 31 314 835 ROL perçus à titre d'impôt sur l'aide financière accordée en vertu de la loi n° 56/1992. La requérante réclame également 16 648 RON (4 716 EUR) au titre d'intérêts légaux dus pour les sommes susmentionnées, ainsi que 5 000 EUR, au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

37. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

38. La Cour souligne qu'elle n'a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention qu'en ce qui concerne l'imposition de l'allocation versée en vertu de la loi n° 138/1999. Statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour estime qu'il y a lieu d'allouer à la requérante 4 600 EUR au titre du dommage matériel.

39. Par ailleurs, la Cour considère que les événements en cause ont entraîné pour la requérante un état d'incertitude et des souffrances qu'un constat de violation ne suffit pas à réparer. Elle estime que la somme de 1 000 EUR représente une réparation équitable de son préjudice moral.

B. Frais et dépens

40. La requérante ne demande pas de remboursement de frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

41. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint au fond* l'exception préliminaire du Gouvernement relative à l'inapplicabilité *ratione materiae* de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention quant à la partie du grief concernant l'imposition de l'allocation perçue par la requérante en vertu de la loi n° 138/1999 et la rejette ;
2. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans sa partie concernant l'imposition de l'allocation perçue par la requérante en vertu de la loi n° 138/1999, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention, et irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;

5. *Dit*

a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir dans la monnaie de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement :

i. 4 600 EUR (quatre mille six cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage matériel ;

ii. 1 000 EUR (mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 novembre 2008 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago Quesada
Greffier

Josep Casadevall
Président